



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juin 2021

Original : anglais, espagnol et
français

Commission du droit international

Soixante-douzième session

Genève, 26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021

Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État

Textes et titres des projets d'articles 8, 9, 10 et 11 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction

Projet d'article 8

Examen de la question de l'immunité par l'État du for

1. Lorsque les autorités compétentes de l'État du for ont connaissance qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale, elles examinent sans délai la question de l'immunité.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les autorités compétentes de l'État du for examinent toujours la question de l'immunité :

- a) avant d'engager des poursuites pénales ;
- b) avant de prendre des mesures coercitives visant un représentant d'un autre État, y compris celles qui peuvent affecter toute inviolabilité dont le représentant peut jouir conformément au droit international.

Projet d'article 9

Notification à l'État du représentant

1. Avant que les autorités compétentes de l'État du for n'engagent des poursuites pénales ou ne prennent des mesures coercitives visant un représentant d'un autre État, l'État du for notifie cette circonstance à l'État du représentant. Les États envisagent de prévoir les procédures nécessaires pour faciliter une telle notification.

2. La notification comprend, *inter alia*, l'identité du représentant, les motifs de l'exercice de la juridiction pénale et l'autorité compétente pour exercer la juridiction.

3. La notification est faite par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (3 juin 2021).



Projet d'article 10

Invocation de l'immunité

1. L'État peut invoquer l'immunité de son représentant lorsque l'État a connaissance que la compétence pénale d'un autre État pourrait être exercée ou est exercée à l'égard du représentant. L'immunité devrait être invoquée dans les meilleurs délais.

2. L'immunité est invoquée par écrit, en indiquant l'identité du représentant et le poste qu'il occupe, ainsi que les motifs pour lesquels l'immunité est invoquée.

3. L'immunité peut être invoquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

4. Les autorités devant lesquelles l'immunité est invoquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de ce fait.

Projet d'article 11

Renonciation à l'immunité

1. L'État peut renoncer à l'immunité de juridiction pénale étrangère de ses représentants.

2. La renonciation doit toujours être expresse et par écrit.

3. La renonciation à l'immunité peut être communiquée par la voie diplomatique ou par l'un quelconque des moyens de communication acceptés à cette fin par les deux États, qui peuvent comprendre ceux qui sont prévus dans les traités de coopération et d'entraide judiciaire internationales applicables.

4. Les autorités auxquelles la renonciation à l'immunité est communiquée informent immédiatement toute autre autorité concernée de la renonciation à l'immunité.

5. La renonciation à l'immunité est irrévocable.
